

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

**CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS**

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'article 2, par le remplacement des mots «, du Protecteur du citoyen et du Directeur général des élections.» par les mots «et toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39047

Gouvernement du Québec

**Décret 973-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT des négociations entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli constitue un tel organisme ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information», dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39048

Gouvernement du Québec

**Décret 974-2002, 28 août 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel et d'une membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;